## Arrêté n° 243 du 1 mars 1967 rectifiant l'Arrêté n°1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois

## Article premier:

L'article premier de l	'arrêté n° 1577 du 5	décembre 1966 est ainsi rectifié :
------------------------	----------------------	------------------------------------

- « Article premier (nouveaux) Tout industriel traitant les bois en grumes est tenu de tenir à jour :
- 1- Un livre- journal d'entrée des billets au parc de stockage de l'usine indiquant au fur et à mesure de la prise en charge de chaque billet :
- « a) la marque (marteau) du fournisseur,
- « b) le numéro du chantier d'origine,
- « c) le numéro de l'arbre abattu,
- « d) la lettre de la bille,
- « e) l'essence,
- « f) la longueur,
- « g) le diamètre moyen,
- 2 Un livre journal des produits à la sortie de l'usine indiquant :
- « a) le cubage par nature du produit ;
- « b) l'essence;
- « c) la destination.
- « Ces deux comptabilités doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration ».

## Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Le Ministre délégué à l'agriculture,

A. SAWADOGO